

L'expérience nous a montré que des cours de formation bien conçus peuvent beaucoup aider à trouver plus de débouchés. Au nouvel article 39 prévu à l'article 41 du bill, nous proposons à présent une méthode plus systématique basée sur des arrangements financiers simplifiés. Le système actuel sans souplesse, selon lequel les prestations d'assurance-chômage complètent les allocations de formation de la main-d'œuvre, serait remplacé. Ceux qui sont admissibles aux prestations d'assurance-chômage et qui suivent des cours de formation de la main-d'œuvre recevraient le plein montant de leurs allocations de la Commission d'assurance-chômage. Non seulement cela faciliterait les choses du point de vue administratif et financier, mais cela permettrait aussi d'affecter plus d'argent à la formation. Je suis convaincu que ces dispositions sont justes et qu'elles méritent l'appui des députés.

Je sais que les dispositions en matière de création d'emplois et de travail partagé constituent des éléments nouveaux. Nous avons donc indiqué que nous lancerions des projets témoins dans les deux cas pour voir dans quelle mesure on pourrait venir à bout des difficultés qui se posent sans aucun doute et obtenir des résultats positifs.

En recommandant l'utilisation des fonds de l'assurance-chômage pour financer les projets créateurs d'emplois, nous espérons offrir un système plus productif à ceux qui ne semblaient pas pouvoir se trouver un emploi immédiatement. Bien entendu, cela soulève la question suivante: pourquoi ne pas simplement orienter ces prestataires vers des projets créateurs d'emplois financés de la façon normale par des crédits budgétaires? La réponse est très simple: les fonds de l'assurance-chômage peuvent contribuer beaucoup à augmenter le peu de fonds disponibles pour créer des emplois.

Je suis pleinement conscient de l'opposition manifestée par les représentants de la main-d'œuvre et des chefs d'entreprise devant l'utilisation des fonds de l'assurance-chômage pour créer des emplois. J'espère cependant que cela ne nous empêchera pas de mettre le système à l'essai pendant une certaine période pour voir si les problèmes peuvent être résolus.

J'estime donc que le nouvel article 38 prévu à l'article 41 doit rester dans le bill. Cependant, je promets que je ne mettrai pas le système en vigueur tant que nous n'aurons pas eu d'autres occasions d'en discuter. A cet égard, j'ai l'intention de renvoyer la question au nouveau conseil consultatif de façon à permettre un échange de vues plus complet que celui que nous avons eu jusqu'ici. Je promets aussi que les dispositions à ce sujet ne seront pas mises en vigueur s'il est évident que les travailleurs et les chefs d'entreprise ne sont pas d'accord pour qu'elles soient mises à l'essai.

Les dispositions relatives au travail partagé contenues dans le nouvel article 37 prévu à l'article 41 ont aussi suscité une vive controverse et de nombreuses critiques. Néanmoins, à mon avis, ces dispositions pourraient être suffisamment valables pour justifier non seulement que nous les examinions attentivement, mais aussi que nous les mettions à l'essai pendant un certain temps au Canada.

Je crains qu'on rejette le travail partagé sans étudier sérieusement cette formule. Mon ministère a entrepris un examen assez approfondi des expériences réalisées dans ce domaine dans un certain nombre de pays européens. Selon ces études, il ne semble pas comme certains l'ont prétendu que cela ait été un désastre en Europe. Bien au contraire, ces dispositions font

### *Emploi et immigration*

maintenant partie intégrante de la politique et des programmes du marché du travail et, malgré certaines inquiétudes et certaines critiques, elles ont été largement appuyées par les travailleurs et le patronat.

Je ne vois pas pourquoi, en principe, on ne pourrait pas obtenir les mêmes avantages au Canada qu'en Europe. Cette formule permettrait à des employés qui autrement seraient congédiés, de conserver leur savoir-faire et leurs habitudes de travail. Cela aiderait les employeurs à conserver leur main-d'œuvre qualifiée. Bien sûr, il est vrai que les travailleurs qui, autrement, auraient conservé leur emploi à plein temps verraient leurs revenus quelque peu réduits. C'est ce que sous-entend l'appellation que nous avons donnée à ces dispositions c'est-à-dire le travail partagé. Bien sûr, cette formule n'est pas destinée à réduire à long terme le revenu de ces travailleurs. Elle viserait uniquement à régler des problèmes temporaires.

A propos de la motion n° 18 du député de Hamilton-Ouest, je me rends bien compte que, finalement, pour que le partage du travail donne des résultats positifs il faudra que les travailleurs et les employeurs soient prêts à appuyer nos projets pilotes. Si j'ai bien compris, un certain nombre d'établissements canadiens ont commencé à expérimenter le travail partagé sous diverses formes. Dans ces conditions, je crois essentiel de poursuivre des discussions plus à fond avec le patronat et les syndicats pour juger si l'on peut s'appuyer sur une base avant de rejeter une idée qui pourrait être très bonne.

Je puis assurer à la Chambre que, si cette disposition est conservée, je ne me permettrai pas qu'elle soit mise en œuvre avant d'être sûr que le patronat et les syndicats sont prêts à collaborer. Je recommanderais donc aux députés d'appuyer les dispositions du bill C-27 concernant le travail partagé.

En ce qui concerne la motion n° 18 du député de Hamilton-Ouest et l'évaluation de la création d'emplois, il faudrait déposer un rapport d'évaluation dans l'année qui suivra la proclamation du bill C-27. J'insiste que nous avons nettement l'intention de procéder à une évaluation de tout usage des fonds de l'assurance-chômage à des fins de développement, et notamment des projets de création d'emplois. Je serais tout à fait disposé à déposer au Parlement les conclusions de ces évaluations.

J'estime cependant que la mesure prônée par la motion instituerait un élément indésirable de rigidité. Comme je l'ai dit, les projets de création d'emplois ne seraient pas mis à exécution tant que nous n'aurions pas procédé à leur examen complet avec les comités consultatifs. Un délai d'un an à partir de la proclamation de la loi elle-même constituerait certainement un délai trop bref pour permettre d'évaluer les résultats. Sur la foi de l'assurance que je viens de donner que nous allons entreprendre les évaluations et publier les résultats, j'espère que la motion n° 18 pourra être retirée ou défait.

**M. Cyril Symes (Sault-Sainte-Marie):** Monsieur l'Orateur, j'ai suivi avec intérêt le ministre, ainsi que le député de Hamilton-Ouest (M. Alexander) dans les propos qu'il avait présentés plus tôt au sujet de certaines prises de position du Nouveau parti démocratique sur les divers amendements à l'étude. Contrairement à ce qu'a fait le député de Hamilton-Ouest, lequel a parcouru les divers amendements et a condamné ceux du NPD sans réflexion, pour l'unique raison sans doute qu'ils venaient de nous, nous allons appuyer sa motion n° 18, parce que nous l'avons étudiée, que nous nous sommes